

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 9 3 AVR. 2010

- fixant à la société EUROFARAD des prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance et à la dépollution des eaux souterraines au droit et en aval de son site de MARMOUTIER au titre du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement;
- · modifiant la liste des installations classées comprises dans l'établissement.

Le Préfet de la Région Alsac Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{et} du livre V, et en particulier ses articles R 512-31 et R 512-33,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 portant autorisation d'exploiter en régularisation administrative des installations de travail des métaux ; portant autorisation d'augmenter la puissance des installations de travail des métaux ; codifiant l'ensemble des prescriptions applicables à la société EUROFARAD à Marmoutier ;
- VU le rapport de réalisation d'un puits de fixation établi par Burgéap le 30 juin 2008,
- VU le rapport de maitrise d'ocuvre de dépollution Suivi de l'exploitation 2008 établi par la société Burgéap en date du 30 janvier 2009,
- VU le rapport de mise en place d'un pompage d'eau et filtration sur charbon actif Puits 3, établi par la société GRS VALTECH en date du 30 avril 2009,

- VU les rapports de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines établis par la société Burgéap et notamment le rapport relatif à la campagne de septembre 2009,
- VU la déclaration de modification de ses installations transmises par la société EUROFARAD au préfet du Bas-Rhin le 21 juillet 2009,
- VU le rapport du 11 février 2010 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2010,
- CONSIDÉRANT la pollution par des substances chlorées affectant le site Eurofarad et l'extension de cette pollution à l'extérieur du site par le biais des eaux souterraines,
- CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site,
- que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé.
- CONSIDERANT la mise en oeuvre d'un second puits de pompage en décembre 2008 et la nécessité d'encadrer le fonctionnement de ce dernier,
- CONSIDERANT la suppression de l'emploi de trichloréthylène et du transformateur contenant des PCB nécessitant la mise à jour de la liste des installations classées comprises dans l'établissement,
- CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2006 doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte les éléments exposés ci-dessus,

APRÈS communication à la société EUROFARAD du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE . 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société EUROFARAD, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 93, rue Oberkampf, 75 540 Paris Cedex 11, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé 105, rue du Général Leclerc à 67 441 Marmoutier Cedex.

ARTICLE . 2. INSTALLATIONS CLASSÉES COMPRISES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Date	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW		A	2005	790 + 210 Total : 1000	kW
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa: 2 - Dans tous les autres cas: b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2-2b	D	2005	196	kW

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 9.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 3.1. Réseau de surveillance - Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
023370167/PZ1	Droit du site	
023370168/PZ2	Droit du site	
023370145/PZ3	Droit du site	
023370146/PZ5	Droit du site	
023370169/PZ6	Droit du site	
023370147/PZ7	Droit du site	
023370170/PZ8	Droit du site	
023370171/PZ9	Droit du site	
023370148/PZ10	Droit du site	
023370149/PZ11	Droit du site	
023370172/PZ13	Droit du site	
023370173/PZ14	Droit du site	
023370174/PZ15	Droit du site	
023337X0178/PZ19	Droit du site	
023337X0179/PZ20	Droit du site	
023337X0180/PZ21	Droit du site	
023337X0181/PZ22	Droit du site	
023337X0182/PZ23	Droit du site	
023370175/PZ16	Aval du site	

023370176/PZ17	Aval du site	
023370177/PZ18	Aval du site	
023370183/PZ25	Aval du site	
023370184/PZ26	Aval du site	
023370185/ PZ 27	Aval du site	

Article 3.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation d'un nouveau forage (en remplacement d'un ouvrage détérioré par exemple), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 3.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 3.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des caux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

NTOPICO 1 12		Paramètre		
N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Nom	Code SANDRE	
sur site : 023370146/PZ5 023370147/PZ7 023370148/PZ10 023370149/PZ11 hors site : 023370175/PZ16 023370176/PZ17 023370177/PZ18 023370183/PZ25 023370184/PZ26 023370185/PZ27	Semestrielle	pH Conductivité Hydrocarbures totaux Tétrachloroéthylène Trichloréthylène Cis 1,2 Dichloroéthylène Trans 1,2 Dichloroéthylène 1,1 Dichloroéthylène Chlorure de vinyle 1,1,1 Trichloroéthane 1,1,2 Trichloroéthane 1,1 Dichloroéthane	1798 2962 1272 1286 1456 1727 1162 1753 1284 1285	
PZ9, PZ19, PZ20, PZ21, PZ22, PZ23	Semestrielle	1,2 Dichloroéthane Présence d'une phase flottante	Sans objet	

Article 3.5. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne d'analyse, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance visé au 3.4 est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.6. Mesures comparatives et contrôles

Sans objet.

ARTICLE 4. REHABILITATION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Le titre de l'article 9.5.2 – EAU – Réhabilitation de la qualité des eaux souterraines polluées par des COHV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2006 susvisé est modifié comme suit : article 9.5.2 – EAU-Réhabilitation de la qualité des eaux souterraines polluées.

Les prescriptions suivantes complètent les prescriptions de l'article 9.5.2 qui fixent les objectifs de dépollution :

Pour ce faire, l'exploitant met en application les mesures définies dans les études susvisées.

Notamment, il maintient un pompage de fixation de la pollution d'un débit de 0,18 m3/h dans le puits 2 et de 0,27 m3/h dans le puits 3. Il procède à l'écrémage de la phase flottante observée dans les ouvrages de surveillance lorsque celle-ci dépasse 5 cm.

Article 4.1 - Pilotage et optimisation des dispositifs de confinement et de dépollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

Article 4.2 - Bilan annuel de dépollution

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution pour l'année précédente. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance de la nappe et des rejets acquises au cours de l'année, qui comprend, si nécessaire une mise à jour, de l'extension du panache de pollution ;
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle (nappe et rejets),
- un histogramme des quantités cumulées de solvants et d'hydrocarbures récupérés dans la nappe par chacun des dispositifs de confinement ou d'écrémage,

une analyse des débits et de l'efficacité des différents dispositifs de pompage des eaux souterraines en terme de rayons d'influence, d'effet observé sur la qualité de la nappe en aval (notamment pour le puits 3) et, si nécessaire, des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce

une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises (si

nécessaire) pour améliorer la fiabilité des installations.

ARTICLE 5. AIR - Conditions de rejet

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Installation de shoopage DC 060 DC 090	1 m 1 m	6 m/s (5600 Nm³/h) 3 m/s (5850 Nm³/h)

ARTICLE 6. AIR - Valeurs limites de rejet

Le tableau de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³
Installation de shoopage :	Poussières totales	40
- DC 060 - DC 090	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5

ARTICLE 7. AIR - Contrôle des rejets

Le tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Installation de shoopage : - DC 060 - DC 090	Poussières totales Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle Annuelle

ARTICLE 8. EAU- Conditions de rejet des eaux de la barrière hydraulique

Ces prescriptions remplacent celles de l'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 :

Les eaux de la barrière hydraulique sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales de la zone dénommée C relié au cours d'eau la Source.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'éventuel transfert de pollution des eaux souterraines vers le milieu naturel.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

- le débit horaire est égal à 0, 45 m³,
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température de l'effluent est inférieure à 30° C,
- les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) sont inférieurs à :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (µg/l)	Flux sur 24 heures consécutives (g/j)
Tétrachloroéthylène (PCE)	100	1,1
Trichloroéthylène (TCE)	100	1,1
Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE)	10	0,11
1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA)	20	0,22
Chlorure de vinyle	10	0,11

ARTICLE 9. EAU- Contrôle des rejets

Ces prescriptions remplacent celles de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

	Paramètres	Périodicité	Point de prélèvement
Eaux de la barrière hydraulique	Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE) Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE) 1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA) Chlorure de vinyle	Trimestrielle	Avant mélange avec les eaux pluviales

ARTICLE 10. EAU- Surveillance des effets sur l'environnement

Les prescriptions de l'article 9.5 sont complétées par les prescriptions suivantes :

EAU - Surveillance des eaux superficielles

Une analyse des eaux du cours d'eau la Source est effectuée semestriellement afin de savoir si le maintien des restrictions d'usage de ce ruisseau est justifié.

Cette analyse porte sur les paramètres : pH, Conductivité, Hydrocarbures totaux, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Cis 1,2 Dichloroéthylène, Trans 1,2 Dichloroéthylène, 1,1 Dichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 1,1,1 Trichloroéthane, 1,1,2 Trichloroéthane, 1,1 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthane.

ARTICLE 11. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Ces prescriptions complètent les prescriptions de l'article 7-1 – Généralités – Modalités générales de contrôle de l'arrêté du 31 mai 2006.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus et selon la forme indiquée en annexe, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année, soit le 15 janvier et le 15 juillet.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse <u>autosurveillance drire-alsace@industrie.gouy fr</u> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état de l'environnement au début de la mise en place de la surveillance des eaux souterraines ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE . 12. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société EUROFARAD.

ARTICLE. 13. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARMOUTIER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 14 - EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

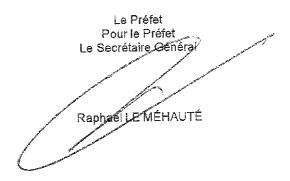
Le Sous-Préfet de Saverne,

Le Maire de Rimsdorf,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EUROFARAD.



Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

<u>PLANS</u>: Version consolidée de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 et plans (localisation ; mesures de bruit ; piézomètres sur et hors site)

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

> La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en

rapport.

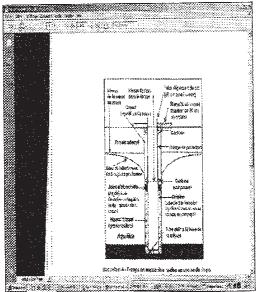


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 3

	U PIEZOMETRE	Danfand	A	Names piázar	nátriauo	Nivellement
Codification locale	N° BSS	Profond	eur	Niveau piézométrique		TATACALOTTICAL
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur d référence	e Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc)



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

Annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 💢 9 AVR. 2010

Synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée à la société EUROFARAD à Marmoutier au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral du 31 mai 2006. Les prescriptions ont été complétées et modifiées sur proposition du rapport de la DREAL daté du 11 février 2010

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION (article modifié sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EUROFARAD dont le siège social est 93, rue Oberkampf, 75540 PARIS Cedex 11, et les installations implantées à 67441 MARMOUTIER Cedex, 105, rue du Général Leclerc, est autorisée à augmenter la puissance des installations de travail des métaux et à exploiter, en régularisation administrative des installations de travail des métaux sur le site de MARMOUTIER.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Date	Quantité	Unité
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW.	2560-1	A	2005	790 + 210 Total 1000	kW
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920-2-ъ	D	2005	196	kW

 $R\'{e}gime: A = Autorisation, D = D\'{e}claration$

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle (article modifié sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus et selon la forme indiquée en annexe, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année, soit le 15 janvier et le 15 juillet. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse <u>autosurveillance.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr</u> est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état de l'environnement au début de la mise en place de la surveillance des eaux souterraines ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état de l'environnement au début de la mise en place de la surveillance des eaux souterraines ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet (article modifié sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes:

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Installation de shoopage DC 060 DC 090	l m l m	6 m/s (5600 Nm ³ /h) 3 m/s (5850 Nm ³ /h)

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet (article modifié sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³
Installation de shoopage : - DC 060	Poussières totales	40
- DC 090	Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets (article modifié sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Installation de shoopage : - DC 060 - DC 090	Poussières totales Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle Annuelle

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6 - [*]

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau de la ville de MARMOUTIER, à raison de 3 500 m³/an.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont installées à une hauteur supérieure à celle susceptible d'être atteinte par les eaux en situation d'inondation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 200 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bassin de confinement et la vanne de fermeture sont opérationnels au plus tard le 1er novembre 2006.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles.

9.3.1.1 - [*]

9.3.1.2 - [*]

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) et les eaux pluviales potentiellement souillées (eaux de voiries, aires de stationnement, ...) sont collectées séparément.

Les eaux potentiellement souillées passent par un dispositif décanteur-déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ce dispositif est pourvu d'une alarme et d'un mécanisme de fermeture automatique en cas de saturation par des substances polluantes. Il est entretenu périodiquement, à une fréquence au minimum annuelle.

L'ensemble des eaux pluviales du site est rejeté le cours d'eau la Source en passant par un réducteur de débit calibré à 1,7 l/s pour la zone dénommée A; à 2,4 l/s pour la zone dénommée B et à 23 l/s pour la zone dénommée C.

Les dispositifs de traitement et de régulation du rejet des eaux pluviales sont opérationnels le 1er novembre 2006.

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées de MARMOUTIER.

9.3.5 - EAU - Conditions de rejet des eaux de la barrière hydraulique (article modifié sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Les eaux de la barrière hydraulique sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales de la zone

dénommée C relié au cours d'eau la Source.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'éventuel transfert de pollution des eaux souterraines vers le milieu naturel.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

- le débit horaire est égal à 0,45 m³,
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température de l'effluent est inférieure à 30 C°,
- les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) sont inférieurs à :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (µg/l)	Flux sur 24 heures consécutives (g/j)
Tétrachloroéthylène (PCE)	100	1,1
Trichloroéthylène (TCE)	100	1,1
Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE)	10	0,11
1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA)	20	0,22
Chlorure de vinyle	10	0,11

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

	Paramètres	Périodicité	Point de prélèvement
Eaux de la barrière hydraulique	Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE) Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE) 1,1,1-trichloroéthane (1,1,1-TCA) Chlorure de vinyle	Trimestrielle	Avant mélange avec les eaux pluviales

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux souterraines (article modifié sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Article 9.5.1.1 Réseau de surveillance - Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
023370167/PZ1	Droit du site	
023370168/PZ2	Droit du site	
023370145/PZ3	Droit du site	
023370146/PZ5	Droit du site	
023370169/PZ6	Droit du site	
023370147/PZ7	Droit du site	
023370170/PZ8	Droit du site	

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au	Profondeur de l'ouvrage
	site	
023370171/PZ9	Droit du site	
023370148/PZ10	Droit du site	
023370149/PZ11	Droit du site	
023370172/PZ13	Droit du site	·
023370173/PZ14	Droit du site	
023370174/PZ15	Droit du site	
023337X0178/PZ19	Droit du site	
023337X0179/PZ20	Droit du site	
023337X0180/PZ21	Droit du site	
023337X0181/PZ22	Droit du site	
023337X0182/PZ23	Droit du site	
023370175/PZ16	Aval du site	
023370176/PZ17	Aval du site	
023370177/PZ18	Aval du site	
023370183/PZ25	Aval du site	
023370184/PZ26	Aval du site	
023370185/PZ27	Aval du site	

Article 9.5.1.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation d'un nouveau forage (en remplacement d'un ouvrage détérioré par exemple), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 9.5.1.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9.5.1.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

		Paramè	tre
N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Nom	Code SANDRE
sur site :		pH	
023370146/PZ5		Conductivité	1798
023370147/PZ7	Semestrielle	Hydrocarbures totaux	2962
023370148/PZ10		Tétrachloroéthylène	1272
023370149/PZ11		Trichloréthylène	1286
		Cis 1,2 Dichloroéthylène	1456
hors site:		Trans 1,2	1727
023370175/PZ16		Dichloroéthylène	1162
023370176/PZ17		1,1 Dichloroéthylène	1753
023370177/PZ18		Chlorure de vinyle	1284
023370183/PZ25		1,1,1 Trichloroéthane	1285
023370184/PZ26		1,1,2 Trichloroéthane	1160
023370185/PZ27		1,1 Dichloroéthane	1161
		1,2 Dichloroéthane	
PZ9, PZ19, PZ20, PZ21,	Semestrielle	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Sans objet
PZ22, PZ23		flottante	<u> </u>

Article 9.5.1.5. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne d'analyse, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance visé au 9.5.1.4 est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.5.1.6. Mesures comparatives et contrôles

Sans objet.

Article 9.5.2 – EAU – Réhabilitation de la qualité des eaux souterraines polluées (article modifié sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Article 9.5.2.1 - Objectifs de dépollution

Les opérations de dépollution seront maintenues jusqu'à la suppression de tout transfert de polluants du sol vers la nappe et la réhabilitation de la qualité des eaux souterraines.

Pour ce faire, il met en application les mesures définies dans les études susvisées.

Notamment, il maintient un pompage de fixation de la pollution d'un débit de 0,18 m3/h dans le puits 2 et de 0,27 m3/h dans le puits 3. Il procède à l'écrémage de la phase flottante observée dans les ouvrages de surveillance lorsque celle-ci dépasse 5 cm.

Article 9.5.2.2 - Pilotage et optimisation des dispositifs de confinement et de dépollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

Article 9.5.2.3 - Bilan annuel de dépollution

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution pour l'année précédente. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance de la nappe et des rejets acquises au cours de l'année, qui comprend, si nécessaire une mise à jour, de l'extension du panache de pollution;
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle (nappe et rejets),
- un histogramme des quantités cumulées de solvants et d'hydrocarbures récupérés dans la nappe par chacun des dispositifs de confinement ou d'écrémage,
- une analyse des débits et de l'efficacité des différents dispositifs de pompage des eaux souterraines en terme de rayons d'influence, d'effet observé sur la qualité de la nappe en aval (notamment pour le puits 3) et, si nécessaire, des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement,
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement et de confinement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises (si nécessaire) pour améliorer la fiabilité des installations.

Article 9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux superficielles (article ajouté sur proposition du rapport DREAL du 11 février 2010)

Une analyse des eaux du cours d'eau la Source est effectuée semestriellement afin de savoir si le maintien des restrictions d'usage de ce ruisseau est justifié.

Cette analyse porte sur les paramètres : pH, Conductivité, Hydrocarbures totaux, Tétrachloroéthylène, Trichloréthylène, Cis 1,2 Dichloroéthylène, Trans 1,2 Dichloroéthylène, 1,1 Dichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 1,1,1 Trichloroéthane, 1,1,2 Trichloroéthane, 1,1 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthane.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

• déchets industriels banals : 35 tonnes/an,

déchets spéciaux : 60 tonnes/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre le du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ces registres devront être conservés au moins cinq ans.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _(A) et inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	60 dB _(A)	50 dB _(A)
Point n° 2	69 dB _(A)	L50=55 dB _(A)
Point n° 3	65 dB _(A)	57 dB _(A)

Dans le cas où la différence Leq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désensumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé, raccordé au réseau public et implanté sur le site,
- 2 poteaux incendie normalisés, raccordé au réseau public et situé à moins de 200 mètres des installations,
- des RIA répartis dans les bâtiments N°3 et 4.

L'exploitant doit s'assurer de disposer sur le site d'un dépit d'eau de 96 m³/h pendant 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,

- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - [*]

0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION D'AIR

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux incombustibles. Il ne comporte pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante confinent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

0 0

V - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

- article 8.5 : contrôle des rejets air : annuel
- article 9.2.4 : confinement des eaux d'extinction d'incendie : 1^{er} novembre 2006
- article 9.3.2 : traitement et régulation du rejet des eaux pluviales : 1er novembre 2006
- article 9.4 : contrôle des rejets d'eau : trimestrielle
- article 9.5.1 : surveillance des eaux souterraines : semestrielle
- article 9.5.2 : surveillance des eaux superficielles : semestrielle

plan de situation

plan des mesures de bruit

2 plans de localisation des piézomètres

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

> Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

> La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

> La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

> Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture flable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

> Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un

traitement en rapport.

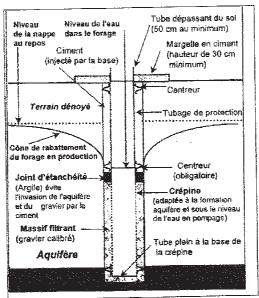


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

Codification locale	N° BSS	Profon	deur	Niveau piézo	ométrique	Nivellement
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS			****			
Code SANDRE	Nom paramètre	du Méthode	Unité	Résultat	Valeur di référence	de référence (CSF OMS, etc)

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE (Si utile)

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE (1 fiche par point de rejet autorisé)

Commentaires sur les anomalies

Mois : A	nnée :
Raison sociale :	
Adresse :	·
Nom de la personne responsable:	
Nature du traitement :	
Point de mesure :	
Identification du rejet:	
- conduit ouvert - fermé	
- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - sta	tion d'épuration urbaine
Nombre de jours de production :	
Production du mois (quantité et nature):	
Date de l'arrêté préfectoral :	

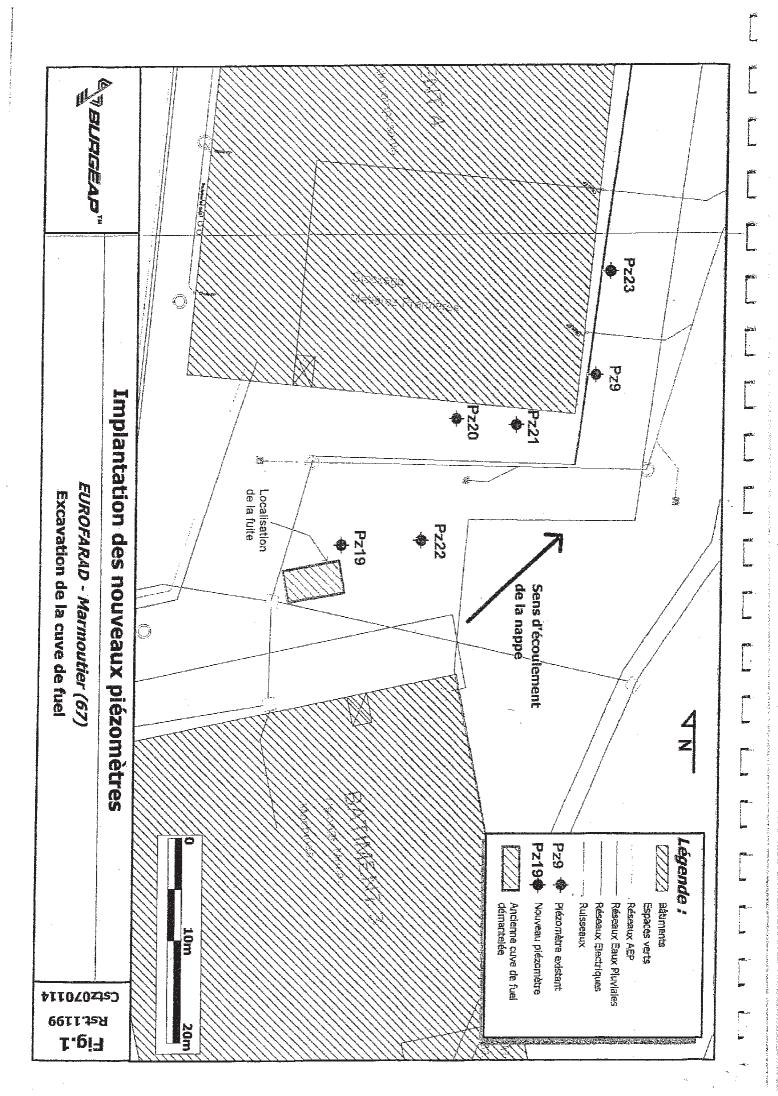
			MeS	DCO	DBO5	Autres				
	Débit					polluants (a)	Conc.	Flux	Conc.	Flux
Date	m3/j	рН	mg/l	kg/j	1/gm	kg/1	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j ou g/j
2										
rń.										
4										
5									-	
9										
7										
8										
6										
10										
11				-						
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21								1		
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28						***************************************				
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre										
valeurs										
Moyenne										
moyennes mense	selles sont calcul	ées de la façon s 14kit mensuel / 11	anes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du manes monor iournatier = 44kir mensuel / nombre de ions de reiel	moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet el non de production. Debit moves journalier el débit mensuel / nombre de jours de reiet	ours de rejet et n	on de production	<u>۔</u>	(a) Aunes pour F	(a) Autres pottuants: metaux, interpretuants Faire I colonne par paramètre viss	tiuants : metaux, interoportuants Paire I colonne par paramètre visé dans
- Debit moy	en journamen 🕶	lebit mensuer / 11-	Office at Journal of	rejer.						•

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de relet

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (=, flux journalier) / nombre de jours de rejet
Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalièr = flux moyen journalier / débit moyen journalier.



EUROFARAD à Marmoutier

